

---

## ARRÊTÉ 2022-AG-05 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE AU DIRECTEUR ADJOINT DU CUFR

---

### LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

Vu le Code de la commande publique ;  
Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2021 portant renouvellement dans les fonctions de directeur du CUFR de Mayotte de Monsieur Aurélien SIRI ;  
Vu l'arrêté n°2021-24 du 07 juin 2021 portant nomination de Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED en qualité de directeur adjoint du CUFR de Mayotte, à compter du 10 mars 2021 ;  
Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration et de Recherche du 30 septembre 2020 ;  
Vu la délibération n° 2021-044 du 30 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration et de recherche au directeur du CUFR ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE

Pour l'exécution du budget du Centre Universitaire de Formation et de recherche de Mayotte (CUFR), délégation de signature est donnée à Monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED, directeur adjoint du CUFR de Mayotte, à l'effet de signer au nom du directeur du CUFR les actes suivants :

#### En matière de dépenses :

- Les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses relatives aux marchés publics de fournitures et services, et leurs avenants, d'un montant inférieur à 139 000 euros hors taxes ;
- Les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses relatives aux marchés publics de travaux et leurs avenants, d'un montant inférieur à 5 400 000 euros hors taxes ;
- Les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait ou de la livraison, l'ordonnancement des dépenses relatives aux bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes ;
- Les ordres de mission des personnels du CUFR et les états liquidatifs s'y rapportant.



En matière de recettes : Les actes relatifs à l'établissement des factures de recettes.

**ARTICLE 2 : ACCRÉDITATIONS**

Le délégataire est accrédité par la notification à l'agent comptable assignataire de l'acte lui conférant délégation de signature et d'un spécimen de leur signature manuscrite annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le directeur et par délégation ».

**ARTICLE 4 : DURÉE**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du directeur du CUFR ou en cas de changement de fonction du délégataire. Il annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

**ARTICLE 5 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le site internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein de la direction du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

L'agent comptable et directeur des affaires financières du CUFR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 04 mars 2022

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation  
et de Recherche de Mayotte



Aurélien SIRI

Vu et pris connaissance le

Signature du délégataire  
Abal-Kassim CHEIK AHAMED

*Handwritten signature and date: J. 04/03/2022*

**Copies :**

- Recteur de la région académique de Mayotte, chancelier des universités.
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUFR du Mayotte

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



